



PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02415S0024

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L. 562-1, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, reçue le 24 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, dont le périmètre concerne les communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire, situées en tout ou partie dans le lit majeur de la Loire entre le val de Gien en amont et le val d'Orléans en aval ;
- Considérant que la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre consiste notamment à intégrer les nouvelles connaissances sur la caractérisation de l'aléa naturel d'inondation et l'aléa de rupture de digue, et à prendre en compte les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire 2016-2021 et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Considérant que l'article L. 562-1 du code de l'environnement indique que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont font partie les PPRI, ont pour objet, en tant que de besoin, de définir les mesures devant être appliquées par les personnes publiques ou privées pour réduire les risques naturels et l'exposition des populations et des biens à ces risques ;
- Considérant, à ce stade et au vu des informations transmises, qu'il n'est pas prévu que le PPRI révisé prescrive la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques d'inondation et de rupture de digue qui soient susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de PPRI révisé n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans son périmètre ou à proximité ;
- Considérant ainsi que la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

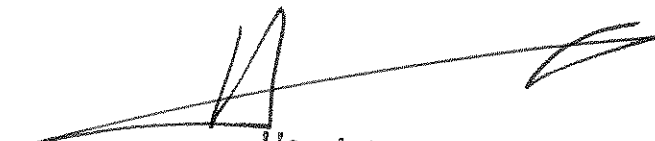
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)